

DECISION DCC 20-005 DU 09 JANVIER 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 08 septembre 2019, enregistrée à son secrétariat le 10 septembre 2019 sous le numéro 1543/260/REC-19, par laquelle monsieur Noé Aldric ABIJO forme un recours pour détention provisoire arbitraire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 09 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que dans le cadre de la procédure judiciaire PORT 2014/RP/01298, CAB 2/2014/0019, il a été placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Porto-Novo depuis le 10 novembre 2014 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo ; que depuis plus de deux (02) ans, son titre de détention n'a pas été prolongé et il n'a non plus été présenté à une juridiction de jugement ; qu'il estime qu'il y a violation de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples notamment ses articles 6 et 7.1. d). ;

Considérant qu'invité, le juge d'instruction du deuxième cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto -Novo n'a pas répondu aux mesures d'instruction de la Cour ;

Vu l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce que : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que l'alinéa 4 de l'article 147 et l'alinéa 2 de l'article 153 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale disposent que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ;

Considérant qu'il résulte du dossier et de l'absence de réponse du juge des libertés et de la détention contredisant les allégations du requérant que la détention est devenue sans titre ; qu'il y a lieu de dire que la détention provisoire est arbitraire ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire de monsieur Noé Aldric ABIJO est arbitraire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Noé Aldric ABIJO, à monsieur le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et, publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf janvier deux mille vingt,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-